

PREFECTURE DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

FH/MV 2ème BUREAU

Tél. (22) 91.73.41
80020 Amiens Cedex
TELEX 150387 PREFSOM AMIEN

ARRETE du 16 janvier 1985

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région Picardie
Commissaire de la République
du département de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de ROYE

VU la loi n° 76.563 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 1975 pour l'installation d'un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoir aérien d'une capacité de 20 000 l,

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 janvier 1976 pour l'installation d'un dépôt d'anhydride sulfureux d'une capacité totale de 45 m³ ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 juillet 1976 pour l'installation d'un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoir aérien d'une capacité de 10 000 l ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1976 autorisant la Société des Entrepôts de Nassandre à installer sur le territoire de la commune de ROYE un magasin général qui sera exploité sous la forme de trois bacs de stockage de sirop ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 novembre 1977 pour le transfert d'un dépôt d'acétylène dissous d'une capacité totale de 156 m³ ;

VU la demande présentée par la S.A. Générale Sucrière, dont le siège social est fixé, 25 rue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS, tendant à obtenir la régularisation de la situation administrative de sa sucrerie sur le territoire de la commune de ROYE ;

VU les plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1984 portant mise à l'enquête publique de la demande ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTDIDIER ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

.../...

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1984 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

VU l'avis et le rapport de l'Inspection des Installations Classées et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 décembre 1984 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société Générale Sucrière dont le siège social est fixé 25 rue Franklin Roosevelt à PARIS 75008, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROYE, une sucrerie comportant les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées.

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Sucrerie - Capacité journalière de traitement de 13 500 T de betteraves	387	A
Fabrication de chaux, plâtres, pouzzolanes par cuisson ou broyage de matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1 000 T/an, soit 250 T/jour	125	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'isntallation étant supérieure à 200 KW • installation de lavage : 640 KW, • raperie : 400 KW. • traitement et conditionnement du sucre : 185 KW.	89.1°	A
Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur 168 200 thermies	153 Bis 1°	

..../....

- Dépôts ou entrepôts de houille, coke, lignites et autres combustibles minéraux, solides, à l'exception du charbon de bois, si le stock entreposé est supérieur à 300 T (1 500 T de coke)	225	A
- Dépôts de liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> . dépôt aérien de fuel oil lourd N°2 : 5 000 m³ et 2 X 1 000 m³ . dépôt de fuel domestique : 10 + 9 + 9 + 20 + 6 m³ . gas oil : 40 m³ . essence : 20 m³ . formol : 10 m³ 	253	A
- Atelier de charge d'accumulateurs	3.1	D
- Dépôts d'acétylène dissous constitués de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz, le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale, étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 500 m ³ (156 m ³)	6.2 ^a	D
- Dépôt d' <u>anhydride sulfureux</u> : 45 m ³ (2 X 22,5 m ³)	55	D
- Distribution de liquides inflammables, le débit maximum étant <ul style="list-style-type: none"> . 1 pompe gas oil (garage) compris entre 1 et 20 m³/h . 1 pompe essence (garage) 	261 Bis	D
- Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW (70 kW)	361 B.2 ^a	D
- Installation de réfrigération utilisant des fluides toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW (200 kW) au conditionnement magasin à sucre	361 A.2 ^a	D
- Dépôt d'acide chlorhydrique (30 m ³)	16	NC
- Dépôt d'acide sulfurique concentré ou de solution de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids, ces produits étant stockés en cuves (30 m ³)	31 Bis	NC
- Dépôt d'oxygène liquide (26 bouteilles)	328 Bis	NC
- Utilisation de substances radioactives 10 mCi (cobalt 60) sous forme de sources scellées du groupe II - Fours à chaux -	385 quater	NC
- Dépôt de soude : 30 m ³ + 15 m ³	382	NC
- Stockage de sirop : 4 X 20 000 m ³		NC

.../...

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Article 5 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Article 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Matériel électrique

10.1 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître les installations électriques seront entièrement constituées de matériaux utilisables dans de telles ambiances et devront répondre aux dispositions du décret N°78.779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

Ces zones seront celles définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles seront portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

10.2 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention ...) exposés aux poussières ou susceptibles de l'être, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celles du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Des rapports de contrôle et de la conformité du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

11.1 - Moyens

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations.

Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des dispositifs locaux (extincteurs, tas de sable) judicieusement répartis devront permettre d'attaquer les feux locaux.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

11.2 - Règles d'exploitation

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence.

Les moyens de secours incendie seront entretenus en bon état de fonctionnement ; le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un plan général de défense incendie sera établi en liaison avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours ; ce plan sera tenu constamment à jour et devra pouvoir être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents survenus et expliquant leurs lieux de déclaration, leurs origines, les moyens mis en oeuvre ainsi que les mesures prises pour éviter leur renouvellement, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11.3 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

Article 12 - Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiquées pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également communiqués à l'Inspection des Installations Classées chaque trimestre.

La décharge située à proximité des bassins sera exclusivement réservée au stockage de déchets ou matériaux inertes.

Article 13 - Bruit

13.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif Cz a pour valeur 20 dB(A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- les jours de la semaine :
 - . de 7 H à 20 H 65 dB(A)
 - . de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H 60 dB(A)
 - . de 22 H à 6 H 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés 55 dB(A)

Article 14 - Pollution atmosphérique

14.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

14.2 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures situées à la partie supérieure des ateliers.

.../...

Article 15 - Pollution des eaux

15.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les dispositifs de rejet ou de stockage des eaux seront aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

15.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues permettant de connaître dans de bonnes conditions de précision les volumes prélevés.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien, et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.3 - Collecte des eaux

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.
Elles seront dirigées :

- soit, vers les bassins pour la part la plus importante de ces eaux,
- soit, vers le réseau d'assainissement de la commune de ROYE pour les eaux collectées sur la partie Sud-Ouest de l'usine et dont la qualité ne doit en aucun cas être altérée.

- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont destinées à être soit recyclées pour le lavage des betteraves, soit dirigées vers les bassins.

- Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires issues de la sucrerie sont destinées à être stockées et décantées dans les bassins, puis recyclées pour le lavage des betteraves.

En inter-campagne, et après auto-épuration, les eaux excédentaires stockées dans les bassins sont épandues sur terres agricoles.

- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées séparément. Elles seront évacuées, dans le conduit des eaux usées du réseau d'assainissement de la ville de ROYE ou vers les bassins après traitement en fosse septique.

.../...

15.4 - Elimination des eaux par épandage

- Principe :

L'élimination des eaux résiduaires de l'établissement est réalisée :

- par irrigation fertilisante des sols durant l'intercampagne et après auto-épuration des eaux dans les bassins de lagunage,
- par épandage pendant la campagne.

L'irrigation et l'épandage sont réalisés par aéroasperseurs.

- Irrigation fertilisante :

La hauteur de la lame d'eau annuellement déposée sur les terrains sera limitée en première approche à 100 mm.

Au regard de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la conservation des sols, les conditions ci-dessus définies pour la réalisation de l'épandage seront vérifiées par la mise en place d'un suivi agronomique des sols.

Ce suivi agronomique consistera en l'analyse d'échantillons de terre, sur chaque parcelle ou ensemble de parcelles, afin de vérifier l'exportation des éléments apportés par les systèmes culturaux en place. Il permettra, au vu des résultats obtenus, d'ajuster la hauteur de la lame d'eau précédemment définie à déposer sur chaque parcelle lors de chaque campagne d'arrosage.

Ce suivi agronomique sera réalisé annuellement sur les parcelles arrosées. Cette fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées suivant les résultats obtenus.

- Epandage :

Les conditions dans lesquelles sera réalisé l'épandage seront définies par une étude pédologique et agronomique qui sera effectuée par un organisme compétent.

Cette étude comportera deux phases :

- une étude pour déterminer les caractéristiques du sol (perméabilité, capacité de rétention, profondeur de la nappe...) et son aptitude à recevoir des effluents d'épandage ; cette étude sera réalisée pour l'ensemble des parcelles susceptibles d'être concernées par l'épandage et adressée à l'Inspection des Installations Classées pour le 1er octobre 1985,
- un suivi agronomique des sols ; il consistera annuellement, avant chaque campagne d'épandage et pour chaque parcelle ou ensemble de parcelles destinées à recevoir les eaux, en l'analyse de la composition des terres en vue de définir, au regard de la qualité des effluents à épandre et du système culturel en place la hauteur de la lame d'eau à déposer afin de garantir la conservation de la qualité des sols et des eaux souterraines.

.../...

- Règles communes à l'irrigation et à l'épandage :

- en aucun cas, la capacité des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage ne puisse se produire ;
- l'irrigation ou l'épandage, pendant les périodes où le sol est gelé (gel en profondeur) est interdit ;
- le volume des eaux épandues destinées à l'irrigation sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement ;
- l'irrigation et l'épandage ne pourront être réalisés à moins de 200 mètres de zones d'habitations et de loisirs ;
- aucun épandage ou irrigation ne sera réalisé à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'eau potable ;
- il sera tenu compte lors de l'épandage ou de l'irrigation de la direction des vents soufflant ; ainsi, toutes dispositions seront prises pour que l'épandage ou l'irrigation ne soit réalisé au vent des habitations.

Un registre sur lequel seront indiqués les résultats du suivi agronomique réalisé, les parcelles arrosées, les débits mis en oeuvre et la lame d'eau déposée sera établi au jour le jour pour l'épandage et l'irrigation. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un bilan des arrosages effectués durant l'année écoulée (bilan hydraulique des eaux de la campagne à déstocker, résultats du suivi agronomique, parcelles arrosées, lame d'eau déposée) sera transmis à l'Inspection des Installations classées avant le démarrage de chaque campagne.

15.5- Analyses et mesures

Pendant la campagne, et durant la période de stockage des eaux dans les bassins, il sera procédé à une analyse mensuelle des eaux dans les bassins.

Lors du déstockage des effluents, il sera procédé à une analyse bi-mensuelle des eaux épandues.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

pH, DB05, DCO, azote total, nitrate, ammonium, chlorures, sodium, potassium, sulfates, phosphore.

Les résultats de ces contrôles seront adressés chaque année à l'Inspection des Installations classées pour le 1er octobre.

15.6- Contrôle des eaux souterraines :

A la demande de l'Inspection des Installations classées, il pourra être procédé à un suivi de la qualité des eaux souterraines sous les surfaces d'épandage.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 - Prescriptions relatives à la sucrerie

16.1 - Lavage des betteraves

Les eaux du circuit de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration n'excèdent pas 0,5 m³/tonne de betteraves traitées.

Les purges de déconcentration seront destinées à être stockées dans les bassins de lagunage.

16.2 - Eaux de procédé

Les eaux de presses seront recyclées en diffusion.

Les vapeurs condensées de toute nature seront recyclées.

Les purges éventuelles seront évacuées vers les bassins.

16.3 - Défécation calco-carbonique

Les écumes seront transportées par pompes spéciales, par des techniques dites "à sec".

La siccité des écumes transportées sur l'aire de stockage sera d'au moins 50 %.

16.4 - Echangeurs d'ions

La régénération des installations de décalcification des jus sera conduite pour préserver la teneur en chlorures des éluats.

La modification du système de régénération pourra être exigée en cas de charge saline excessive.

La mise en place d'une installation de déminéralisation sera soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 - Eaux de nettoyage des installations, eaux et jus de débordement

L'ensemble de ces eaux sera collecté par un réseau d'égoût calculé pour la pluie décennale et dirigé vers les bassins de lagunage, soit directement, soit par l'intermédiaire du circuit de lavage.

16.6 - Aires et bassins de stockage

a) Pulpes

Les pulpes fraîches seront stockées sur une aire étanche et roulable dans l'attente de leur évacuation ; la durée de stockage ne devra pas excéder 48 H.

Les eaux d'égoutture et de pluie seront recueillies puis dirigées vers les bassins à eaux boueuses.

b) Ecumes

Les résidus de défécation calco-carbonique seront stockés dans un bassin étanche spécialement aménagé à cet effet. Les eaux d'égoutture et les eaux de pluie seront collectées vers les bassins à eaux boueuses.

c) Débris végétaux

Les débris végétaux extraits des installations de lavage seront incorporés et traités avec les pulpes sèches et surpressées et avec les écumes.

16.7 - Bassins à boues - Bassins à eaux

a) Règles de construction et d'aménagement

Les bassins seront étanches.

Des mesures d'étanchement devront être prises lors de la réalisation des bassins, de telle sorte que la perméabilité des terrains ne dépasse pas 1.10^{-8} m/s sur une épaisseur de 50 cm.

Les terrains seront étanchés naturellement par apport de limons ou artificiellement selon un procédé qui devra être approuvé préalablement par l'Inspection des Installations Classées.

La perméabilité des terrains devra être vérifiée avant leur mise en service par des essais d'infiltration effectués par un hydrogéologue.

En cas d'étanchement naturel, la perméabilité des bassins sera complétée par une exploitation en bassin à eaux boueuses durant la 1ère campagne.

La conception des digues, du point de vue stabilité, sera étudiée sur la base de données définies par un bureau d'études spécialisé.

La mise en service de tout nouveau bassin sera subordonnée à l'accord écrit de l'Inspection des Installations Classées, sur le vu des résultats satisfaisants des essais d'étanchéité.

b) Règles d'exploitation

Une étude sera engagée par l'industriel afin d'analyser l'origine des dégagements d'odeurs engendrés par le stockage des eaux résiduaires en bassins et de définir les solutions envisageables pour y remédier.

Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées pour le 1er mars 1985. Les conditions de mise en place des solutions techniques économiquement acceptables retenues seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Chaque bassin à eau sera équipé d'une échelle limnigraphique ; un relevé régulier de la cote du fond de chaque bassin et des hauteurs d'eau sera réalisé et les résultats consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le bilan évaporation-précipitation sera suivi par l'intermédiaire d'un dispositif approprié (ex. bassin colorado) placé à demeure à proximité des bassins.

L'état des digues sera vérifié périodiquement et notamment chaque fois après d'importantes précipitations.

Les tuyauteries d'amenée des eaux boueuses dans les bassins devront être de longueur suffisante pour éviter l'affouillement des pieds des digues.

.../...

c) Réaménagement des bassins après exploitation

Après exploitation, les bassins seront réaménagés soit par une remise en culture ou encore par la mise en place de plantations.

d) Sécurité

Un dispositif sera réalisé de manière à permettre, en cas de rupture de digue, de canaliser les écoulements vers des bassins étanches et d'éviter toute inondation des routes et notamment, sur la RN 17 et le CD 934.

Article 17 - Séchage, ensachage, stockage du sucre

17.1 - Construction et aménagement des locaux

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies d'évent d'explosion.

Les toitures seront réalisées pour tout ou partie, en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrement des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles

Les ateliers et silos devront comporter des moyens rapides d'évacuation, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre pour les silos.

Les connexions entre ateliers et avec les silos seront limitées et aussi réduites que possible.

17.2 - Conception des installations

Les installations nécessaires à la manipulation du sucre devront être conçues pour limiter au maximum les émissions de poussières dans les ateliers et les silos.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les transporteurs ouverts devront avoir une vitesse inférieure à 3,5 m/s.

Les organes métalliques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

17.3 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières (sol, parois, machines ...).

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration qui présenteront toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement en atmosphère explosive.

.../...

17.4 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet si les conditions l'exigent d'un dépoussiérage avant leur évacuation à l'atmosphère.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

De manière à éviter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur de structures rigides des bâtiments.

En aucun cas, la concentration en poussières des émissions gazeuses au rejet ne devra excéder 30 mg/Nm³.

17.5 - Permis de feu

Les prescriptions de l'article 11 précité sont applicables aux locaux de séchage, ensachage et aux silos de sucre.

Article 18 - Installation de combustion

18.1 - Caractéristiques

La chaufferie est équipée de 4 générateurs de puissances respectives exprimées en thermies PCI par heure en marche continue maximale :

- en production

2 générateurs de 52 000 thermies/heure - Combustible : gaz naturel ou occasionnellement fuel lourd.

- en secours

2 générateurs de 32 100 thermies/heure - Combustible : fuel lourd.

18.2 - Arrêté du 20 juin 1975

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables à la chaufferie.

La hauteur de la cheminée est de 63,10 m.

La vitesse d'éjection des gaz au débouché de chaque conduit de cheminée dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans le conduit sera au moins égale à 6 m/s.

18.3 - Filtration ou épuration des gaz

En cas de besoin ou si les circonstances l'exigent, la mise en place sur les générateurs au niveau de la sortie des gaz de combustion d'installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules pourra être imposée.

18.4 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

18.5 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les compte rendu d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

18.6 - Examens approfondis

L'installation sera soumise aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques.

18.7 - Protection incendie

Il sera disposé dans la chaufferie :

- 4 extincteurs à poudre de 6 kg au moins de capacité,
- 1 caisse de sable avec pelle de jet.

Le bâtiment de la chaufferie sera construit en matériaux incombustibles ; il comportera au moins deux portes de dégagement dont l'une au moins débouchera sur l'extérieur.

Article 19 - Dépôt de liquides inflammables

Les dépôts aériens devront satisfaire aux dispositions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³.

Les réservoirs seront associés à des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- pour le fuel lourd : 50 % de la capacité du plus grand réservoir
20 % de la capacité totale des réservoirs contenus ;
- pour le fuel domestique, le gaz oil, l'essence ou le formol :
100 % de la capacité du plus grand réservoir
50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Le stockage de liquides inflammables en réservoirs enfouis à simple paroi est interdit.

Les stockages enterrés seront installés conformément aux dispositions fixées par la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

..../....

Article 20 - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Cette installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type 261 Bis, en particulier :

- l'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage ;
- dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle ;
- des consignes relatives aux défenses de fumer et à l'emploi de sources incandescentes autour des pompes seront établies et affichées en permanence ;
- le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides" ;
- les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur ;
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égoût de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Article 21 - Dépôt et emploi de l'anhydride sulfureux

Le local d'utilisation sera bien ventilé.

Les récipients renfermant d'anhydride sulfureux seront disposés de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage, ni de dégâts pour la végétation.

L'établissement sera pourvu de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 22 - Dépôt d'acide sulfurique - Dépôt d'acide chlorhydrique - Dépôt de soude

22.1 - Construction des réservoirs

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

.../...

Ces matériaux devront être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues feront l'objet d'une procédure spécifique.

Les réservoirs devront reposer sur un massif.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

22.2 - Installation des réservoirs

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local largement ventilé.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention étanche capable de résister à l'action des liquides stockés et de capacité utile au moins égale à la capacité du réservoir contenu.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera par de self appréciable.

22.3 - Vérifications périodiques des réservoirs

Il sera procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

22.4 - Exploitation des dépôts

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événets, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu ; en outre, sur les réservoirs d'acide sulfurique sera apposé un panneau de signalisation avisant les services de secours du danger que présente la projection sans précaution d'eau.

22.5 - Règles de sécurité

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable ou le personnel qualifié de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

Article 23 - Dépôt de charbon et de coke

L'épaisseur des tas de charbon susceptibles d'autocombustion n'excèdera pas en principe deux mètres de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées de telle sorte qu'on puisse y descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations de transfert du lieu de stockage au lieu d'utilisation.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage du charbon devront être canalisées et envoyées vers les bassins de décantation.

Article 24 - Installation de réfrigération - compression

Les compresseurs seront installés dans des locaux insonorisés, fermés en marche normale.

Les locaux abritant les installations de réfrigération seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant. Ils seront également largement ventilés par des dispositifs mécaniques si nécessaire.

Article 25 - Utilisation de sources radioactives

- Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

- Au cours de l'emploi les rayonnements, les sources seront placés à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins ...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

- En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

- Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret N°66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

- Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

- Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

- Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 26 - Atelier de charge d'accumulateurs

Le sol de l'atelier sera imperméable et aménagé de manière à recueillir tout écoulement accidentel.

Une ventilation efficace sera installée de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La charge des accumulateurs sera asservie au fonctionnement du système d'aspiration.

Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y fumer ; cette interdiction sera affichée de manière visible.

Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique à l'exception de mousse.

.../...

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 27 - Stockage des mélasses et du sirop

Les réservoirs seront associés à une aire de rétention étanche de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Article 28 - Stockages divers

Le sol de ces stockages de tout produit liquide ou solide susceptible d'entrainer une altération des eaux devra être étanche et aménagé en cuvette de rétention de capacité suffisante.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 30 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 31 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 32 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 33 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Générale Sucrière.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

....

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 34 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTDIDIER, le Maire de ROYE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 16 janvier 1985

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général,
et par délégation :
Le Directeur,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Jean DOUCHET.

Signé : Marc LE FUR.

jean douchet

enregistré sous n° 123	Sorti
à la date du 16.01.85	Le :
par :	Dest. :